



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00841

Numéro SIREN : 790 435 770

Nom ou dénomination : A3R

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2013 sous le numéro de dépôt 4206



1300420703

DATE DEPOT :	2013-01-14
NUMERO DE DEPOT :	2013R004206
N° GESTION :	2013B00841
N° SIREN :	790435770
DENOMINATION :	A3R
ADRESSE :	27 rue Cardinet 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2013/01/09
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A3R
Société par actions simplifiée
Capital Social de 20.100 euros
Siège social : 27 rue Cardinet - 75017, Paris

Société en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS :

- Monsieur Antoine ROCHE, né le 19 juin 1985, à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014), FRANCE, demeurant 27 rue Cardinet - 75017 PARIS,

Ayant souscrit cent une (101) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, a versé la somme numéraire de dix mille cent (10.100) euros

- Monsieur Renaud ROCHE, né le 30 Octobre 1950, à NEUILLY-SUR-SEINE (92), France, demeurant 27 rue Cardinet - 75017 PARIS

Ayant souscrit cent (100) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, a versé la somme numéraire de dix mille (10.000) euros

Fait à PARIS, le 9 Janvier 2013

M. Antoine ROCHE
Président





1300420701

DATE DEPOT :	2013-01-14
NUMERO DE DEPOT :	2013R004206
N° GESTION :	2013B00841
N° SIREN :	790435770
DENOMINATION :	A3R
ADRESSE :	27 rue Cardinet 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2013/01/09
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

133 00841

SAP 09/01/13

CA 21/12/12 . AT

A3R

Société par actions simplifiée AA

09/01/13 : AF

Capital Social de 20.100 euros

Siège social : 27 rue Cardinet - 75017, Paris

Société en cours d'immatriculation

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

14 JAN. 2013

004206

numéro de dépôt

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 9 janvier 2013

les SOUSSIGNES :

Monsieur Antoine ROCHE, né le 19 juin 1985, à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014), FRANCE,
demeurant 27 rue Cardinet - 75017 PARIS,

et

Monsieur Renaud ROCHE, né le 30 Octobre 1950, à NEUILLY-SUR-SEINE (92), France, demeurant
27 rue Cardinet - 75017 PARIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer
(ci-après la « **Société** ») et qui s'imposeront à toute autre personne qui viendrait à acquérir
ultérieurement la qualité d'associé (les « **Statuts** »).

ARZ

TITRE 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège Social – Durée - Exercice social

Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et III de l'article L.411-2 du Code Monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts. .

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel, café, bar, brasserie, restaurant ;
- l'activité de traiteur ;
- la vente de plats à emporter ;
- la confection et la vente de tout article d'épicerie fine ;
- la vente de produits manufacturés en rapport avec l'activité principale
- la diffusion d'œuvres musicales
- et toutes activités connexes.

Et d'une manière générale:

- de fournir toute prestation de services se rapportant à l'objet ci-dessus indiqué;
- de prendre toute participation directe ou indirecte par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, d'acquisition, d'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire, brevets et droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'octroi de sûretés au profit de tiers.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société a comme dénomination sociale : A3R

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "SAS", son numéro d'immatriculation ainsi que du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 rue Cardinet - 75017, Paris.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

TITRE 2

Apports – Capital social - Actions

ARTICLE 7. LIBERATION DU CAPITAL – APPORTS

Les associés font apport à la Société, à savoir :

- Monsieur Antoine ROCHE, une somme; et
- Monsieur Renaud ROCHE, une somme numéraire de dix mille (10.000) euros.

Soit au total une somme de vingt mille cent (20.100) euros correspondants à deux cents une (201) actions attribuées à hauteur de cent (101) actions à Monsieur Antoine ROCHE et à hauteur de cent (100) actions à Monsieur Renaud ROCHE, de cent (100) euros de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée régulièrement à un compte ouvert au

nom de la Société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE comme en atteste le certificat du dépositaire établi le 21 Décembre 2012.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille cent (20.100) euros divisée en deux cent une (201) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations. Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Au moment de la souscription, les actions de numéraire doivent être obligatoirement accompagnées du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Conformément à la loi, les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom de leur titulaire dans les comptes que la Société ou un mandataire tient à cet effet.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu une délégation écrite du Président à cet effet.

ARTICLE 12. CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12.1. PRINCIPE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des actions et autres Titres, aux sens définis ci-dessous, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par l'inscription des Titres au compte du bénéficiaire du Transfert conformément aux dispositions légales.

Les frais de Transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

A. Définitions

Pour l'application de l'article 12.2 et de l'article 12.3 ci-après, il est fait application des définitions suivantes :

Titres : désigne les actions de la Société et toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce émises ou qui viendraient à être émises, en ce compris tous droits démembrés portant sur ces actions ou valeurs mobilières (comme l'usufruit ou la nue-propriété), tous droits détachés de ces actions ou de ces valeurs mobilières (notamment tous droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société ou tous droits d'attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves et/ou de primes) ainsi que toutes actions et toutes valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce se substituant aux actions ou valeurs mobilières précitées émises par la Société par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de propriété, à titre onéreux ou non, à titre particulier ou universel, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que tout transfert par une personne physique à ses héritiers, ayants droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

B. Portée du Transfert - Droits accessoires

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elle donne droit.

C. Nullité des Transferts – Inscription dans les registres sociaux

Tout Transfert ou nantissement de Titres effectué en violation des dispositions de l'article 12.2 et 12.3 des Statuts est nul. Le Transfert ou le nantissement nul n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres concernés sont respectivement exercés et exécutés par leur cédant, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de ce dernier à l'égard de la Société ou des autres associés.

D. Associé unique

S'il advient que la Société ne comprenne plus qu'un seul associé, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent applicables de plein droit dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

ARTICLE 12.2. DROIT DE PREEMPTION

Tout Transfert de Titres de la Société même entre associés est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant (l'« Associé Cédant ») notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de Transfert mentionnant :

- le nombre de Titres concernés ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions du Transfert projeté.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois (ci-après « Délai de préemption »), à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, l'Associé Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée à l'article 12.3.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification de l'Associé Cédant ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le nombre de Titres.

A l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié

leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

ARTICLE 12.3. CLAUSE D'AGREMENT

A. Cas d'exercice

Tout projet de Transfert de Titres par un associé à un tiers même associé (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** ») devra être soumis à l'agrément préalable des Associés dont la décision est prise à la majorité des deux tiers.

B. Modalités d'exercice

A cet effet, l'associé souhaitant procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») devra adresser aux Associés de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une notification (ci-après la « **Notification de Transfert** ») indiquant :

- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** ») ;
- (ii) l'identité du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort ;
- (iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- (iv) le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition ou, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trente (30) jours à l'expiration du Délai de préemption ou dans le délai de trente (30) jours à compter de l'exercice du droit de préemption par un des Associés (ci-après le « **Délai de Réponse** »). A défaut de réponse à l'expiration du Délai de Réponse, le projet de Transfert sera réputé avoir fait l'objet d'un agrément et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des dispositions du paragraphe C. ci-dessous.

C. Agrément des Associés

Dans le cas où le Président aurait notifié au Cédant la décision des Associés d'agréer le projet de Transfert dans les conditions et délais stipulés au paragraphe B. ci-dessus (ci-après la « **Notification d'Acceptation d'Agrément** ») ou bien dans le cas où le projet de Transfert serait réputé agréé en application des dispositions du paragraphe B. *in fine*, le Transfert au Cessionnaire Envisagé devra intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter, selon le cas, de la réception par le Cédant de la Notification d'Acceptation d'Agrément ou de l'expiration du Délai de Réponse, au prix et aux conditions notifiés par le Cédant. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra soumettre de nouveau son projet de Transfert à l'agrément des Associés.

D. Refus d'agrément des Associés

Dans le cas où le Président aurait notifié au Cédant la décision des Associés de refuser d'agréer le projet de Transfert dans les conditions et délais stipulés au paragraphe B. ci-dessus (ci-après la « **Notification de Refus d'Agrément** »), le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert des Titres.

Dans l'hypothèse où le Cédant, s'il ne renonce pas au Transfert envisagé, en fait la demande, le Président est alors tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Transférés, soit par les autres associés soit par des tiers agréés par les Associés. Le Président peut également, avec le consentement du Cédant, faire acquérir les Titres Transférés par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera égal :

- (i) en cas de vente avec une contrepartie exclusivement en numéraire, au prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé, ou
- (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Titres Transférés dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de rachat par des associés, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre les associés est effectuée par le Président, proportionnellement à la participation dans le capital des associés acheteurs et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des Titres Transférés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification du Refus d'Agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire Envisagé pour la totalité des Titres Transférés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

E. Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, les procédures prévues au présent article seront applicables, à l'exception du fait (i) que les Associés devront statuer sur l'agrément du projet de Transfert avant l'expiration de la période de souscription, (ii) qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription et (iii) qu'à défaut de réponse à l'expiration de la période de souscription précitée, le projet de Transfert envisagé sera réputé avoir fait l'objet d'un refus d'agrément.

ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des Associés.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires

TITRE 3

Administration de la Société

ARTICLE 15. PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des statuts sans limitation de durée.

Le Président est ensuite désigné pour une période déterminée ou non par la collectivité des associés dont la décision est prise à la majorité absolue qui fixe éventuellement sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des deux tiers des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieurs à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés, délibérant à la majorité absolue.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président a la faculté, sous sa responsabilité, de consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue des voix un Directeur Général, personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, dans la décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général Délégué, personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée, le cas échéant, dans la décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 19. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois suivant la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés ;
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés ;
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22. DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent chaque action donne droit à au moins une voix, exception faite des actions détenues par Monsieur Antoine ROCHE pour qui chaque action donnera droit à deux voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- Cession et transmission des actions.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 22.1. DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social de la Société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les six jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

L'assemblée est présidée par son Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 22.2. DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus stipulé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexé chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 22.3. DECISIONS PRISES PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lors des réunions par voie de téléconférence ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque que les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit dans un délai de cinq (5) jours à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le résultat de vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président dans les huit (8) jours après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit un procès-verbal définitif.

ARTICLE 22.4. DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22.5. DECISION EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des Statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, à l'exclusion de celles limitativement énumérées à l'article 22 qui sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22.6. DECISION ORDINAIRE

Toute autre décision qui ne modifie pas les Statuts est qualifiée d'ordinaire.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix (50% + 1 voix) dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 22.7. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE 4

Comptes Annuels

ARTICLE 23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, la collectivité des associés peut en assemblée générale ordinaire prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 5

Transformation de la Société

ARTICLE 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE 6

Liquidation – Dissolution – Contestations

ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'entre eux, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'entre eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce de PARIS.

TITRE 7

Désignation des organes sociaux – Actes accomplis pour la Société en formation

ARTICLE 28. NOMINATION DU PRESIDENT

La premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Antoine Roche, né le 19 juin 1985 à Paris 14^{ème} arrondissement (75014), de nationalité française, demeurant 27 rue Cardinet - 75017 Paris,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Le Commissaire aux comptes de la Société nommé aux termes des présents Statuts, pour six (6) exercices est :

- M. Vincent CORREGE, 142 avenue Charles Rouxel - 77340 PONTAULT COMBAULT

lequel a fait savoir par avance qu'il acceptait lesdites fonctions et satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Commissaire aux comptes suppléant de la Société nommé aux termes des présents Statuts, pour six (6) exercices est :

- M. Jean Michel HELENNE, 8 rue de la Michaudière - 75002 PARIS

lequel a fait savoir par avance qu'il acceptait lesdites fonctions et satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30. ACTES SOUSCRIT AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

En outre, les associés de la Société ont établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32. ARTICLE LIMINAIRE

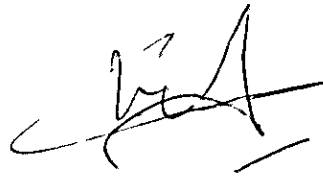
Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

M. Antoine ROCHE



Fait en 4 originaux,
A Paris, le 9 Janvier 2013

M. Renaud ROCHE



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Création de la Société – Honoraires d'Avocat pour les formalités
- Ouverture d'un compte bancaire à la Caisse d'Epargne pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Engagements de frais et débours administratifs jusqu'à concurrence de 5.000 €
- Prise de participation dans la Société ISL, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 789 960 051, dont le siège social est sis, 36, rue de Ponthieu – 75008 PARIS et dont le représentant légal est actuellement M. Stanislas DEWYNTER.